

Index

	Page
1. Manutentionnaire exclusif	1
2. Transitaire	1
3. Transport des marchandises	1
3.1 Circulation des camions (interdiction de rouler de nuit et le dimanche et les jours fériés)	1
3.2 Entrée et sortie des marchandises	1
3.3 Circulation dans les bâtiments	1
4. Douane	2
4.1 Bureau de douane à Palexpo	2
4.2 Garantie des droits suisses d'importation / Carnet ATA	2
4.3 Marchandises admises en importation temporaire	3
4.4 Marchandises admises en franchise	3
4.5 Marchandises assujetties à des taxes	3
4.6 Autres restrictions à l'importation	3
4.7 Marchandises d'origine animale	3
4.8 Protection des végétaux	3
4.9 Ouvrages en métaux précieux	4

Annexe:

Annexe 1. Documentation du Consortium MANUTEXPO

1. MANUTIONNAIRE EXCLUSIF

Toute opération de manutention et de mise à disposition d'engins sur le site de Palexpo doit être confiée au consortium Manutexpo, partenaire exclusif de Palexpo SA.

Celle-ci comprend :

- le chargement et déchargement de marchandises avec engins;
- la location et mise à disposition d'engins avec ou sans chauffeur;
- le stockage de marchandises.

Voir la documentation du consortium MANUTEXPO en Annexe N° 1.

2. TRANSITAIRE

Les membres du consortium MANUTEXPO offrent également les services suivants: transport et formalités douanières.

Cependant les exposants sont libres de confier le transport jusqu'à et de Palexpo et/ou les formalités douanières au transitaire de leur choix.

3. TRANSPORT DES MARCHANDISES

3.1 Circulation des camions

(interdiction de rouler de nuit, le dimanche et les jours fériés)

La circulation sur les routes est soumise aux dispositions de l'Ordonnance du 3 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR – RS 741.11).

Les camionneurs doivent tenir compte de l'interdiction de circuler de nuit (entre 22 h00 et 5 h00) ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Cette interdiction concerne: les voitures automobiles lourdes, c.-à-d. celles dont le poids total dépasse 3.5 t, ainsi que les véhicules articulés et les trains routiers, lorsque le poids de l'ensemble est supérieur à 5 t.

Les véhicules servant au transport de personnes ne sont pas concernés par cette interdiction.

3.2 Entrée et sortie des marchandises

L'aire marchandises de Palexpo SA est réservée uniquement au chargement et au déchargement. Les véhicules doivent être évacués dès que ces opérations sont terminées.

Sauf instructions particulières de Palexpo, tout le trafic marchandises se déroule par les portes les plus rapprochées du stand.

Seul le matériel de levage et de manutention mis à disposition par le manutentionnaire exclusif peut être utilisé sur le site de Palexpo. Ceci concerne notamment les engins suivants : chariots élévateurs, grues, nacelles.

3.2.1 Halles 1 à 6

Les camions et les automobiles ont accès aux halles d'exposition de plain-pied.

3.2.2 Halle 7

Les camions et les automobiles ont accès de plain-pied à la halle 7, autour de laquelle un sens giratoire permanent est instauré, contournant la salle de spectacles «Geneva Arena» et aboutissant au Carrefour des Traz.

L'aire de service derrière la halle, côté aéroport, débouche sur une voie d'accès à partir de la seconde moitié du bâtiment. Cette voie d'accès est réservée exclusivement aux déplacements des véhicules et ne doit donc pas être utilisée à des fins de chargement/déchargement ou de stationnement.

Sur l'aire comprise entre le Carrefour des Traz et le bâtiment, le stationnement, le déchargement et le chargement sont soumis à autorisation lors du montage et du démontage d'une exposition, tandis qu'ils sont interdits durant la période d'ouverture au public.

3.3 Circulation dans les bâtiments

3.3.1 Halles d'exposition

La vitesse dans le bâtiment est limitée à 10 km/heure.

Les camionneurs sont instamment priés de se conformer au tracé établi par la Direction Opérations de Palexpo et d'observer ses instructions.

Les portes de secours et de service doivent rester accessibles en permanence, aussi bien de l'intérieur que de l'extérieur des bâtiments.

Aucun véhicule n'est autorisé à charger ou à décharger du matériel ou à stationner pour quelque raison que ce soit devant les sorties de secours.

Il est interdit d'utiliser des transpalettes sur les sols en parquet ou dans les allées couvertes de moquette. Les conducteurs des élévateurs à fourches veilleront à ce que ces dernières soient levées (même lorsque les élévateurs circulent à vide), afin d'éviter que, soit les fourches, soit la charge transportée, n'abîment le sol.

3.3.2 Hall d'entrée, Centre de congrès, Foyer et Mezzanine compris

Les moyens de transport suivants sont autorisés.

- véhicules de transport sans moteur, munis de roues en plastique (nylon);
- chariots à main (en location à Palexpo: s'adresser au Contact Exposants). Veiller à ne pas les surcharger, surtout en empruntant la rampe (risques d'accident).

Les moyens de transport ci-après sont **strictement interdits** dans le hall d'entrée et dans le centre de congrès:

- élévateurs à fourches (sauf ceux de Palexpo SA);
- chariots électriques;
- bicyclettes;
- transpalettes à roues métalliques ou en caoutchouc.

4. DOUANE

Les objets destinés à l'exposition ou à la vente, le matériel d'aménagement des stands, les prospectus, les cadeaux-réclame, etc., doivent être dédouanés.

Il est recommandé d'effectuer les formalités douanières au bureau de douane de Palexpo.

4.1 Bureau de douane à Palexpo

Un bureau de douane se trouve dans l'enceinte de Palexpo:

Inspection de douane Genève-Aéroport Subdivision Palexpo

Case postale 1097

CH-1211 Genève 5 Aéroport

Tél.: + 41 (0)22 798 00 05

Fax: + 41 (0)22 788 77 90

palexpo-cs.geneve-aero-id@ezv.admin.ch

4.1.1 Horaire:

- du lundi au vendredi: 08h00 - 11h30 et 13h30 - 17h30
- le samedi (*): 08h00 - 11h30
- Le dimanche: fermé

* **Le samedi matin, uniquement en cas de nécessité et sur demande préalable d'un transitaire qui doit être faite auprès du bureau de douane de Palexpo, au plus tard le jeudi soir précédent.**

D'autres dérogations à l'horaire officiel pourront être accordées, sur requête d'un transitaire adressée au moins deux jours à l'avance au bureau de douane.

Pour tout renseignement téléphonique concernant des questions douanières s'adresser au **Bureau de douane de l'aéroport de Genève**:

Tél.: +41 (0)22 717 77 77

Fax: +41 (0)22 717 77 07

4.2 Garantie des droits suisses d'importation / Carnet ATA

4.2.1 Avec un carnet ATA

Le carnet ATA (abréviation pour Admission Temporaire - Temporary Admission) est un document douanier international pour l'admission temporaire et pour le transit national.

L'utilisation du carnet ATA n'est pas autorisée pour les marchandises destinées à la vente.

Les exposants sont tenus de garantir les droits d'importation des objets d'exposition et du matériel de stand jusqu'au moment où ces biens quittent de nouveau le territoire suisse. Le carnet ATA permet d'accélérer les formalités douanières non seulement en Suisse mais aussi dans le pays d'origine des objets, de même que dans les pays par lesquels les marchandises doivent éventuellement transiter.

L'usage du carnet ATA est donc vivement recommandé.

L'exposant peut retirer un carnet ATA auprès de sa Chambre de commerce et le remplir à loisir. Prière de ne pas omettre de dresser des états exacts du poids des objets d'exposition et du matériel de stand, les **droits de douane en Suisse étant calculés d'après le poids brut** et non pas, comme dans la plupart des autres pays, ad valorem.

Les prescriptions suivantes doivent être observées par ailleurs:

- le carnet ATA, dûment rempli, sera joint aux documents d'accompagnement des envois;
- le carnet ATA devra être présenté au bureau des douanes suisses. Pour ce qui concerne le Canton de Genève, aux postes frontières suivants:
 - Bardonnex (poste de douane situé sur l'autoroute: attention, vignette obligatoire à CHF 40.-)
 - Thônex-Vallard (poste de douane situé sur l'autoroute: vignette obligatoire);
 - Ferney-Voltaire (horaires restreints - Tél: +41 (0)22 717 02 80)
- le carnet ATA sera muni des feuilles détachables non utilisées suivantes:
 - deux feuilles de transit bleues pour le transit de la frontière suisse jusqu'au bureau de douane à Palexpo;
 - deux feuilles blanches pour l'accomplissement des formalités au bureau de douane à Palexpo;
 - deux feuilles de transit pour le transport, au retour, jusqu'à la frontière.

Toutes les marchandises déclarées à la frontière pour le transit doivent être annoncées spontanément, à l'arrivée, au bureau de douane à Palexpo, moyennant le dépôt du carnet ATA.

4.2.2 Sans carnet ATA

Sans carnet ATA, les formalités douanières suisses sont plus compliquées. Une déclaration en douane pour l'admission temporaire (DDAT) qui garantit l'identité des marchandises doit être établie pour la durée de l'exposition pour les objets d'exposition et le matériel du stand. A cet effet, un état exact et détaillé, établi en quatre exemplaires, est nécessaire: chaque objet sera mentionné séparément selon sa nature, sa composition, son poids net, son poids brut et sa valeur.

Les DDAT ne peuvent en principe être établies qu'auprès du bureau de douane de Palexpo parce que, dans la plupart des cas, on ne dispose pas à la frontière du temps ni des facilités nécessaires pour procéder à cette formalité.

Pour transporter des marchandises de la frontière au bureau de douane de Palexpo et, au retour, de Palexpo à la frontière, il faut établir un transit commun (T1/T2).

Pour l'accomplissement des formalités avec DDAT et acquit-à-caution, les droits d'importation doivent être garantis par une consignation en espèces ou par un **acte de cautionnement en douane** (par ex. par l'entremise d'une maison d'expédition domiciliée en Suisse).

Toutes les marchandises déclarées à la frontière pour le transit doivent être annoncées spontanément, à l'arrivée, au bureau de douane à Palexpo, moyennant le dépôt de l'acquit-à-caution.

4.2.3 Délais de validité des carnets ATA et des DDAT

- sous le couvert d'un carnet ATA: durée de validité du carnet;
- sous le couvert d'une DDAT: maximum 24 mois.

4.3 Marchandises admises en importation temporaire

Les marchandises suivantes peuvent être dédouanées pour l'importation temporaire en Suisse au moyen du carnet ATA ou d'une DDAT:

- biens d'exposition, c'est-à-dire, machines, appareils et produits à exposer, y compris les modèles de démonstration;
- marchandises qui serviront à la démonstration de machines ou d'appareils étrangers (par exemple fils pour la démonstration d'une machine à tricoter, barres de fer pour une machine à découper ou à cintrer, etc.). Les marchandises de toute sorte résultant d'une ouvraison à des fins de démonstration doivent être réexportées, détruites sous contrôle douanier ou dédouanées à l'importation en Suisse;
- matériel de stand, c.-à-d. les marchandises ou les objets servant à la démonstration de biens d'exposition étrangers et à l'aménagement du stand, tels que parois, vitrines, rayons, mobilier (tables, chaises, pupitres, etc.), équipement cuisine (armoires frigorifiques, machines à café, etc.), rideaux, tapis etc., enregistrements sonores, films, diapositives ainsi que les appareils et installations nécessaires à ces fins.

Les marchandises admises en importation temporaire ne peuvent pas quitter l'enceinte de l'exposition sans autorisation du bureau de douane à Palexpo.

4.4 Marchandises admises en franchise

Les marchandises suivantes peuvent être dédouanées définitivement, exemptes de droits d'entrée si, de l'avis des autorités douanières, leur valeur totale et leur quantité totale correspondent aux dimensions du stand et de l'exposition:

- produits pour l'aménagement et la décoration de stands étrangers, importés temporairement, tels que clous, peintures, vernis, papiers peints, etc.;
- marchandises consommables, telles que peintures, vernis, produits de lessive, etc., servant à la démonstration ou utilisées pour la démonstration de produits étrangers;
- imprimés publicitaires concernant les biens d'exposition étrangers. Ces imprimés doivent être stockés sur le site de Palexpo;
- échantillons de dégustation et échantillons de marchandises étrangères exposées, reconnaissables comme tels, impropres à des buts commerciaux, livrés gratuitement et remis à titre gracieux aux visiteurs de l'exposition.

4.5 Marchandises assujetties à des taxes

En particulier, sont passibles des redevances d'importation conformément à la Loi fédérale du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes (LTaD – RS 632.10):

- les marchandises qui sont offertes à la vente;
- les articles cadeaux de tout genre;
- les échantillons de boissons alcooliques, de tabacs manufacturés, les combustibles et les carburants.

Ces redevances peuvent consister en droits de douane, en TVA (taxe sur la valeur ajoutée), en droits de monopole et autres taxes douanières.

4.6 Autres restrictions à l'importation

De plus, certaines marchandises, en particulier les denrées alimentaires, peuvent être soumises à des restrictions (permis) ou à des interdictions d'importation. Sur ce point, des renseignements seront fournis, de cas en cas, par le bureau de douane à Palexpo:

Tél.: +41 (0)22 798 00 05
Fax: +41 (0)22 788 77 90

ou par le bureau de douane à l'aéroport de Genève:

Tél.: +41 (0)22 717 77 77
Fax: +41 (0)22 717 77 27

www.ezv.admin.ch - www.blw.admin.ch

4.7 Marchandises d'origine animale

L'entrée de toute marchandise d'origine animale doit être mentionnée clairement dans la déclaration de douane. Quant aux marchandises visées par la Convention de Washington, elles nécessitent un permis CITES du pays de provenance et une autorisation d'importation OVF (Office Vétérinaire Fédéral), qui seront présentés à la douane avec les papiers d'accompagnement.

4.7.1 Contrôle vétérinaire

Les prescriptions d'importation et d'exportation pour animaux et produits animaux peuvent être téléchargées sur le site officiel de l'Office Vétérinaire Fédéral: www.bvet.admin.ch

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du

Service vétérinaire de frontière

Case postale 1001
CH-1211 Genève 5 Aéroport

Tél.: +41 (0)22 717 73 45
Fax: +41 (0)22 717 73 49

svf-aig@bvet.admin.ch - www.bvet.admin.ch

Les marchandises non déclarées ou qui ne sont pas accompagnées des documents nécessaires seront séquestrées par le Service vétérinaire de frontière.

4.8 Protection des végétaux

L'entrée de tous végétaux est soumise à la réglementation en vigueur figurant dans la notice N° 1 de l'Office Fédéral de l'Agriculture: www.blw.admin.ch/themen/00012 et doit être mentionnée clairement dans la déclaration de douane. Quant aux marchandises visées par la Convention de Washington, elles nécessitent un permis CITES du pays de provenance, qui sera remis à la douane avec les papiers d'accompagnement.

Le Service phytosanitaire fédéral effectuera un contrôle sur les lieux de l'exposition.

Pour tout renseignement, s'adresser au

Service phytosanitaire fédéral

Aéroport de Genève
Voie-des-Traz 20
Case postale 1089
CH-1211 Genève 5

Tél.: +41 (0)22 771 44 47
Fax: +41 (0)22 771 44 48

jacques.humbert-droz@blw.admin.ch

4.9 Ouvrages en métaux précieux

Les ouvrages en métaux précieux, plaqués, ainsi que les imitations ne peuvent être vendus que s'ils sont conformes à la Loi fédérale du 20 juin 1933 sur le contrôle du commerce des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux (Loi sur le contrôle des métaux précieux, LCMP – RS 941.31).

De ce fait, ils doivent être soumis au Service de contrôle des métaux précieux.

Contrôle fédéral des métaux précieux Genève

Rue des Gares 12
Case postale 2294
CH - 1211 Genève 2 Cornavin

- **En Ville:**
Tél.: +41 (0)22 748 28 28
Fax +41 (0)22 748 28 29
- **A l'aéroport de Genève:**
Tél.: +41 (0)22 717 77 81
Fax +41 (0)22 717 77 83

Annexe:

Annexe 1. Documentation du Consortium MANUTEXPO

La version française de la présente Réglementation fait foi.

MANUTEXPO

Manutentionnaire exclusif de PALEXPO

Rte François-Peyrot 30 – CH 1218 Grand-Saconnex – Tél. +41 22 788 01 40 – Fax +41 22 788 01 41

DHL LOGISTICS (SUISSE) SA

INTER EXPOLOGISTICS SA

PELICHET EXPOSITIONS SA

Annexe 1

Le Consortium **MANUTEXPO**, formé des trois entreprises suivantes :

DHL Logistics (Suisse) SA

Contacts: Isabel Grande

INTER EXPOLOGISTICS SA

Contacts: Roberto Fumani
Manuel Mazzini
Sibylle Flory
Philippe Muller
David Strippoli

PELICHET EXPOSITIONS SA

Contact: Marco Trippi
Valérie Martin

agit pour le compte de PALEXPO comme

MANUTENTIONNAIRE EXCLUSIF

sur le site de PALEXPO. Ses membres gèrent et exécutent toute opération de manutention de marchandises quelle qu'en soit la provenance, au moyen d'engins motorisés pour toute manifestation se déroulant à PALEXPO.

Dans ce contexte, les membres de **MANUTEXPO** s'occupent du **déchargement, resp. du rechargement** de vos marchandises ainsi que de la location resp. de la mise à disposition d'engins tels que des

- Chariots élévateurs
- Grues
- Nacelles
- Ainsi que tout autre moyen de levage et de la main d'oeuvre y relative

Pour de plus amples informations, nous vous prions de contacter les responsables de l'une des trois sociétés ci-dessus.

Membres

DHL Logistics (Suisse) SA
Rte François-Peyrot 30 - 1218 Gd-Saconnex
Tél. 022 798 23 39 - Fax 022 788 02 05
fairs.geneva@dhl.com - www.dhl.com

INTER EXPOLOGISTICS SA
Rte François-Peyrot 30 - 1218 Gd-Saconnex
Tél. 022 798 13 28 - Fax 022 798 13 87
info@iel.ch - www.iel.ch

PELICHET EXPOSITIONS SA
Rte François-Peyrot 30 - 1218 Gd-Saconnex
Tél. 022 827 80 00 / 022 791 85 90 - Fax 022 823 08 18 / 022 791 85 99
v.martin@pelichetexpositions.ch - m.trippi@pelichetexpositions.ch
www.pelichetexpositions.ch